

I/ Buts et moyens de l'association

Article 1er

Il est créé, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, entre les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts, une association ayant pour dénomination.

« **UNION Prévention et GESTION des CRISES SANITAIRES** »

« **UPGCS** »

Les personnes fondatrices sont Annie Notelet, Aline Bonanno, Elise Carboullec, Josy Chomienne, Nathalie Goeury, Franck Maucci, Jean-Michel Maillot, Sylvie Chereau.

Sa durée est illimitée. le siège Social est **11 rue Tabary 59278 Escautpont.**

Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision unanime du Conseil d'Administration

Article 2

L'association a pour but :

Contribuer à prévenir les scandales sanitaires, par une intervention en amont auprès des décideurs de santé sur les orientations en faveur d'une médecine Humaine.

Contribuer à informer rapidement les patients sur les modifications de traitements afin de prévenir les effets et séquelles de celles-ci, sur les conditions d'exercice des soignants.

Susciter toute initiative utile à la recherche des causes et des conséquences, des pathologies en cas de crise sanitaire.

Faire valoir les attentes et les besoins des patients victimes ou associations de victimes notamment ceux qui vivent avec des maladies chroniques, par nécessité sur les conditions d'exercice des soignants.

Informier au mieux par le biais des associations, les malades et leurs proches et les partenaires du corps médical

Publier ou favoriser la diffusion de documents de relatifs aux questionnements des patients ou des soignants.

Susciter, conclure, favoriser ou conduire des partenariats internationaux en lien avec son objet.

Entreprendre des actions utiles à la défense de les intérêts des patients ou des soignants par actions citoyennes et/ou juridiques.

Susciter, favoriser et mettre en place des partenariats entre soignants et patients pour le retour à une médecine Humaine, conforme au serment d'Hippocrate et conforme à la loi Kouchner.

Ouvrer à rétablir confiance et dialogue entre les décideurs de Santé, Soignants et patients perdus au fil des différents scandales sanitaires.

Article 3

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'information du public, par tous les supports de publication internes à l'association ou tous supports médiatiques existants
- des décideurs politiques, les services techniques (ministères et organisations parapubliques),
- les médias et les réseaux associatifs, par tout moyen : permanences téléphoniques, publications, enquêtes, conférences de presse, réalisations et projections de films, manifestations publiques, sites internet, et tout autre support de communication
- les interventions médiatiques et le lobbying auprès des pouvoirs publics et privés,
- - la publication et la distribution de revues de liaison et d'information,

II/ Administration et fonctionnement

Article 4

L'association est constituée des personnes morales, fondatrices, par les objectifs poursuivis par l'association et souhaitant en être membre.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à décision du Conseil d'administration, votée à la majorité des deux tiers des membres, sans que le Conseil d'administration n'ait à justifier les raisons de sa décision.

Les critères appréciés en vue de l'adhésion d'un collectif ou association sont les suivants :

- le candidat peut-être une association de personnes concernées par une ou plusieurs maladie(s),
- l'association doit avoir une représentation nationale et/ou une activité nationale réelle. Les membres sont tenus de s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est proportionnel à la taille de l'association membre et décidée par l'Assemblée générale.

L'adhésion d'un nouveau membre ne faisant pas parti d'un collectif ou association se fera sur simple demande en précisant la pathologie qui le concerne et en s'acquittant d'une cotisation annuelle de ...

Article 5

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, après deux appels restés sans effet,
- par exclusion pour motif grave, prononcée par le Conseil d'administration pour non-respect des présents statuts de l'association, du règlement intérieur ou pour avoir prononcé des propos qui porteraient atteinte à l'image publique de l'association.

Article 6

L'association est gérée et administrée par un Conseil d'administration d'un maximum de 8 Fondateurs ainsi que des représentants des membres, répartis en quatre collèges :

- le collège des fondateurs, dénommé « premier collège », comportant 8sièges qui dispose d'un droit de veto s'il estime que l'une ou l'autre des décisions du Conseil d'administration contrevient à l'esprit de l'association et notamment aux dispositions du préambule de ses statuts,
- le collège des autres associations membres, dénommé « deuxième collège », comportant X sièges, modifié selon l'ajout d'associations partenaires qui obtiennent toutes deux postes dans ce collège.
- le collège des personnes qualifiées, dénommée « troisième collège », comportant 2 sièges, attribués à des personnes physiques ou morales, par les représentants des membres du collège des fondateurs ou « premier collège », sur une liste approuvée par l'Assemblée générale.

Les représentants sortants du Conseil d'administration sont rééligibles. En cas de vacance d'un poste de représentant au Conseil d'administration, le Conseil d'administration pourvoit par cooptation au remplacement du membre concerné. Le représentant ainsi désigné reste en fonction pour la durée du mandat restant à courir

Le Conseil d'administration choisit parmi ses représentants des membres, au scrutin secret, un Bureau composé au minimum d'un(e) Président(e), d'un(e) Secrétaire général(e) et d'un(e) Trésorier(e) et au maximum de huit représentants . Le Bureau est élu pour 5 ans

Article 7

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et autant de fois que nécessaire, sur convocation du Président ou par délégation du Président, sur convocation d'un vice-Président ou du Secrétaire, adressé au moins huit jours à l'avance. Cette convocation comporte l'ordre du jour et seuls les points prévus à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de délibérations.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses représentants des membres est présent, ou représenté grâce à une délégation de pouvoir.

Chaque administrateur présent ne peut détenir plus d'une délégation de pouvoir en plus du sien. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 8

Les représentants du Conseil d'administration étant tous bénévoles ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées, sauf lors d'accompagnements personnalisés des membres de l'association sur des actions juridiques, constitution de dossiers individuels ou d'expertises.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; les justificatifs originaux des frais doivent être produits et font l'objet de vérifications.

Article 9

L'Assemblée générale de l'association comprend l'ensemble des personnes morales adhérentes de l'association.

Elle concourt notamment à la désignation des membres du « deuxième collège » du Conseil d'administration ainsi qu'à l'établissement de la liste des personnes qualifiées visée à l'article 6.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration du collège membre en fonction de leur répartition selon les 4 collèges.

Elle adopte et modifie le règlement intérieur. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président Les vice-Présidents et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Un membre peut donner pouvoir à un membre présent à l'Assemblée générale pour le représenter, le vote par correspondance est également possible.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq délégations de pouvoir en plus du sien. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association. Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une Assemblée générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'Assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents

Article 9

Le président et les co-Présidents représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils ordonnent les dépenses. Le Président peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par les présents statuts et le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée générale.

III/ Ressources annuelles.

Article 11

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres, d'un montant de 25 euros en 2018
- des subventions d'institutions internationales et européennes, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- des subventions et dons entreprises excluant toute participation possible des laboratoires pharmaceutiques.
- mécénat d'entreprises, excluant toute participation possible des laboratoires pharmaceutiques.
- du produit des manifestations qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- de dons manuels, et legs excluant toute participation possible des laboratoires pharmaceutiques.
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés. Excluant toute participation possible des laboratoires pharmaceutiques.

IV/ Modification des statuts et dissolution

Article 12

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés tous collègues confondus.

Article 13

L'Assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 14

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

Fait à Le 16/09 :2018 à Escaupont

Signatures des fondateurs